

RAPPORT DE LA MINORITÉ.

570. Le révérend Dr. McLeod, l'un des commissaires a présenté un rapport distinct, déclarant qu'il en est arrivé à des conclusions différentes de celles des autres commissaires.

571. *Clause 1.*—Le Dr. McLeod appuie fortement sur les faits admis des vices qui résultent de l'intempérance. Après avoir traité au long sur les pertes, il ajoute : “ Sous ce rapport il faut noter que du trafic des boissons, dérive une partie des revenus nationaux, provinciaux et municipaux. Le montant ainsi perçu s'élève à \$437,316, d'après les calculs de la commission.” Il déduit de ce montant, ce qu'il appelle le “ coût du trafic des liqueurs,” savoir \$143,258,716, ce qui laisse une perte nette de \$134,785,400.

572. *Clauses 2 et 3.*—Le Dr. McLeod traite d'abord des lois de licence et en condamne le système, surtout les licences élevées.

Conclusions.—“ Que, en considération du fait qu'après des siècles de législation relative aux licences, dans la Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et au Canada, depuis les périodes les plus reculées de l'histoire de ces pays, le trafic des boissons accompagné des maux qui en découlent est encore considérable et tenace, produisant d'une manière continue avec aggravation, les faits déplorables mentionnés dans ce rapport, il est impossible à vos commissaires, d'en arriver à aucune autre conclusion que celle-ci, savoir : Que comme remède aux maux qui découlent du commerce des boissons, ou comme moyen de les diminuer, toutes les lois de licences n'ont abouti à rien.

573. Ensuite le Dr. McLeod, discute au long le système Gothenburg qui prévaut en Suède et le système similaire Bergen de la Norvège et les désapprouve.

Conclusions.—“ Le Canada, où la consommation des liqueurs et des statistiques d'ivrognerie générale et des crimes résultants de la boisson sont beaucoup moins élevés qu'en Norvège et en Suède, n'aurait rien à gagner en adoptant le système Gothenburg et ne peut conclure de ce système que ce qui suit, savoir : Qu'aucun système de licence, quelqu'en soit le nom ou sous quelque contrôle qu'il se trouve ne peut restreindre d'une manière permanente le trafic des boissons ou en diminuer les maux inévitables.”

574. Le Dr. McLeod traite longuement du sujet de la prohibition locale et partielle, aux Etats-Unis.

Conclusion.—“ Une prohibition du trafic des boissons telle que le Canada l'a eue, soit par un règlement direct, comme dans le Nord-Ouest, soit par les lois d'option locale, comme la loi Scott et la loi Dunkin, soit par le refus d'accorder des licences, par suite de ce que les requérants n'ont pu obtenir le nombre de signatures voulues, a produit de bons effets, malgré la petite étendue du pays dans laquelle elle a été en opération, la proximité d'un territoire hostile, l'opposition offerte par les intérêts combinés intéressés dans les commerces des boissons et les défauts reconnus qui se glissent même dans les meilleurs lois, et ces bons effets indiquent un plus grand bien que produirait une loi prohibitive générale.”